

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit mixte **KATRI PRO***

<i>de la société</i>	SARL HMWC
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-0650</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 mai 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KATRI PRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, France	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	TRIKA LAMBDA 1
	N° AMM	2150964
Numéro d'intrant	176-2020.01	
Numéro de permis	2210472	
Fonction	Matière fertilisante, insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sachets multicouches en polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	500 g
Sacs multicouches en polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	1 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 12 kg ; 15 kg ; 20 kg ; 25 kg ; 50 kg